

ANNEXE 7

ENQUETE PUBLIQUE du 24 janvier au 25 février 2022

**Mise à 2 fois 2 voies de la RN124, section Gimont-L'Isle Jourdain,
Communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès, L'Isle Jourdain**

Demande d'autorisation environnementale- loi sur l'eau et dérogation espèces protégées

Procès-Verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique

Rappel : au titre de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet, plan ou programme est invité à produire ses observations dans un délai de 15 jours

Synthèse des observations du public, avec demande d'un avis sur les suivantes :

-OC2 : courriel de Mme Sansas Fabienne et de M.Christophe Mirouse, en date du 18 février 2022, reçu sur l'adresse mail en préfecture

Ils habitent à Clermont-Savès, au Nord de la RN 124 face à la propriété de M. et Mme Tabacco. Les travaux d'élargissement et de déviation au niveau de leur propriété auront un impact visuel et sonore sur leur habitation. Ils souhaitent la mise en place de murs anti-bruit et la plantation d'arbres et arbustes afin de préserver l'environnement de notre territoire de la Gascogne toulousaine

-OC3 : courriel de Mme et M. Tremblay, en date du 23 février 2022, reçu sur l'adresse mail en préfecture, avec plans joints

La mise à 2 fois 2 voies de la RN 124, la création d'un double échangeur du Choulon et l'urbanisation des communes de Marestaing, Cazaux-Savès entre autres, nous conduisent à penser que le chemin communal CVO n°2 va être de plus en plus fréquenté et utilisé comme raccourci pour rejoindre cette voie rapide.

Il nous semble important de vous faire part de notre expérience en tant que riverain.

Ce chemin est :

-étroit, à plusieurs endroits la largeur de la chaussée est d'environ 3,20 m quand les véhicules actuels font en moyenne 2 m de large (avec rétroviseurs) !

-très fréquentés par de nombreux cyclistes, randonneurs de plus en plus nombreux de par l'accroissement de la population

-avec des accotements endommagés, malgré un entretien régulier des services municipaux

-régulièrement inondé

La stagnation de l'eau de pluie sur les accotements, la masse des véhicules et l'obligation maintenant permanente d'aller dans le bas-côté entraînent une accélération inexorable de cette détérioration.

→ 5

Nous avons déjà eu à déplorer plusieurs incidents sérieux, bris de rétroviseur, endommagement de parallélisme, échappé une fois à la mort lors d'une ballade en vélo avec notre fils. Nous avons alerté plusieurs fois la mairie de cette situation.

De plus, le « cédez le passage » entre le chemin de Marestaing et la RN 224 est aussi difficile à négocier durant les heures de forte fréquentation de par la visibilité (légère cuvette côté passage à niveau, soleil le matin), la vitesse des véhicules sur la RN 224 vs démarrage en côte.

C'est pourquoi nous tenons à vous faire part de cette situation et d'une proposition simple et peu chère pour réduire ce risque :

- une suppression de cette voie dans toutes les applications mobiles (Google Map, Waze, ...). Ainsi, seuls les habitants ou les personnes mentionnant une adresse sur ce tronçon y seront dirigés. Ces applications doivent recommander l'itinéraire via les D257 et D634 rénovées et bien plus larges, voire à 2 sens de circulation !

- mettre en place une signalisation adaptée pour favoriser l'emprunt de cet itinéraire, D257 et D634, et déclarer le chemin de Marestaing en sens interdit, sauf pour les convois agricoles et riverains.

De plus, il serait important de s'assurer que seuls les véhicules de services, secours puissent emprunter l'accès a priori créé depuis le rond-point du Choulon « VLT En Marquet » et garantir que cette voie ne soit pas utilisée comme raccourci.

Ensuite, même si cela nous semble bien moins essentiel, il pourrait être souhaitable de planter des arbres de grande hauteur le long de la RN 124 pour masquer la vue du trafic depuis le lieu-dit « Le Bout de la Rivière ». Cela permettra aussi de créer des refuges pour les animaux étant proches de la zone Natura 2000, et accessoirement réduire la propagation des nuisances sonores quand le vent souffle.

Nous comptons sur vous pour utiliser notre expérience pour la mise en place de mesures afin de garantir la sécurité de famille, contribuables du lieu-dit « Le Bout de la Rivière » et des cyclistes, randonneurs nombreux empruntant le chemin de Marestaing, tout en assurant l'utilisation maximale des infrastructures existantes et bien mieux adaptées, D257 et D634 et rond-point de Pont Peyrin.

-2 pages (plans, photos) en annexe, pour la compréhension

-OC4 : courriel de M. Parpaillon Franck, en date du 25 février 2022, 17h59, reçu sur l'adresse mail en préfecture, avec photo jointe



Il signale une coquille page 6/139 de l'atlas cartographique. La parcelle signalée en frixhe est cultivée.

-OC5: courriel de Nathalie Bénat, ADASEA32, en date du 25 février 2022, 21h24, reçu sur l'adresse mail en préfecture, avec plans joints

→L'ADASEA précise concernant le document :

-p41/82 arrêté préfectoral du 17/07/2016 fixant les prescriptions en matière d'environnement, de paysage et d'hydraulique :

Extrait :Sauvegarde des espaces naturels remarquables ou sensibles et des habitats d'espèces-habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial à enjeux forts et très

→ 01

forts : le projet ne devra pas prévoir d'échanges de propriété, de modifications parcellaires ou de travaux susceptibles de modifier la nature et l'état de conservation de ces habitats et des espèces qu'ils abritent

-p 44/82 : carte 11 : 2 parcelles en rouge (CT59 et CS 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89 et 90) ont changé de nature et d'état de conservation d'habitats et d'espèces qu'ils abritent : à l'époque gels herbacés passés depuis 2017 en cultures ne respectant pas les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-12-004

-p41/82 Maintien de la vocation herbagère des prairies de la Save : pas d'échange de propriété favorisant une mise en culture ultérieure ; réattribution des prés à des éleveurs engagés dans la mise en œuvre de mesures agro-environnementales. Une grande partie des parcelles citées dans le paragraphe précédent ont été réattribuées à un céréalier par la SAFER. Les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-12-004 n'ont donc pas été respectées ?

AUTRES MESURES

Prise en compte du périmètre de protection du captage AEP de pont Peyrin à L'Isle Jourdain. Dans quelle mesure le périmètre a-t-il été pris en compte dans l'élaboration du bassin de rétention des eaux pluviales ? Des suivis de pollution sont-ils prévus notamment lors des inondations qui submergent régulièrement cette zone et donc potentiellement le bassin ?

-p51/82 Impacts du projet sur les composantes structurantes du paysage : carte 13 : la haie champêtre présente entre la plantation d'eucalyptus (CT 77, 79, 127, 134) et la prairie de fauche (CT 76, 78, 80) n'est pas identifiée ; c'est pourtant une composante à avenir incertain puisqu'après aménagement, cette haie se retrouvera au milieu de la plantation d'eucalyptus. A-t-elle été comptabilisée dans les composantes bocagères à avenir incertain ?

-p54/82 tableau type impact sur les habitats d'espèces : mise en culture possible d'une prairie humide (2,4 ha) en bord de Save abritant une espèce de flore et un papillon protégés sur le territoire national+ type d'impact des aménagements Hydrauliques (prairie de 2,4 ha à Grateloup)

-p55/82 tableau type impact sur les ZNIEFF et les ENS : impact indirect potentiel et différé : mise en culture d'une prairie humide de 2,4 ha au Jardiniers- L'Isle Jourdain. Parle-t-on des mêmes parcelles ? ou est-ce bien 2 parcelles différentes ?

-p55/82 tableau type impact pendant la durée du chantier des travaux connexes : impacts potentiels sur les habitats naturels, la faune et la santé humaine supprimés moyennant :

1) la rédaction d'un cahier des charges d'exécution des travaux avec des mesures de prévention strictes et un calendrier des travaux tenant compte du cycle biologique des espèces

2) le suivi environnemental du chantier

Appréciable

201 Pièce I dossier de demande de dérogation espèces protégées

P205 MC07 maintien de la Nigelle de France, sous objectif 2 : restauration et gestion de la parcelle. Alternance de cultures céréalières (notamment de blé) et de jachères selon les années : les couverts jachères ne sont pas favorables à la Nigelle de France qui est une plante supportant modérément la concurrence et donc principalement celle des céréales notamment d'hiver avec lesquelles elle a évolué. La Nigelle ayant une germination printanière, le cycle des pratiques culturales sur des céréales étant limité naturellement à la période de croissance de la Nigelle est favorable à son développement. Ainsi le blé, l'orge, le triticale, le colza, l'épeautre, la féverole d'hiver sont des couverts favorables, pas la jachère.



8 COUT DES MESURES

P208 mesures évitements

MR11 Eviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant

MA06 Translocation trèfle écailleux : des plaques de banque de graine

Remarque concernant ces 2 mesures : les plaques de banque de graine de trèfle écailleux provenant du chemin bordant le talus de la RN 124 pourraient contenir du Galega officinal, légumineuse vivace dont on n'a quasi aucun moyen de lutte à l'heure actuelle et qui est hautement toxique pour les animaux d'élevage (en général, intoxication aigüe sur bovins, ovins et équins). Ces bordures pourraient avoir été contaminées par du matériel d'entretien des bordures de la DIRSO à partir d'une station découverte au point 43.60654982149629, 1.0680397010116416. Lors des suivis prévus sur les parcelles réceptrices de compensation, s'il est constaté sa présence, quels leviers sont prévus pour éviter que cette plante s'étende au cœur de la zone à travers les prairies permanentes déjà existantes ?

201 pièce G3 Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet

Sauvegarde des espaces naturels remarquables ou sensibles et des habitats d'espèces, Habitats forestiers des zones humides (saulaies, aulnaies-frênaies, aulnaies)

Nous attirons l'attention sur le fait que les vieilles peupleraies de la zone humide de L'Isle Jourdain sont considérées comme des parcelles forestières d'exploitation et, à ce titre, n'ont pas été identifiées comme un habitat d'intérêt. Pourtant la quasi-totalité de ces parcelles recensent non seulement la présence de stations de Jacinthe de Rome mais aussi d'habitats humides que sont les cariçaies à carex riparia. La présence de cette flore dans une peupleraie entraîne à la prudence concernant un changement potentiel de propriétaire et concernant les pratiques d'exploitation et de replantation. L'obligation de rédaction d'un plan d'exploitation préalable à tous travaux serait plus que nécessaire. P 27/82 Une parcelle était déjà tombée dans la classification de bois de frênes post-cultureux (41.39) et une autre comme formations riveraines de frênes communs (41.36) lors de l'étude initiale.

Pièce H Eléments utiles à la compréhension du projet

Très appréciable pour ces précisions

Pièce G1 Actualisation de l'étude d'impact sur le volet EAU

P24/125 Conversion de la culture en prairie humide de fauche, en appliquant une fauche tardive en septembre

Cette bande enherbée sera débroussaillée ou fauchée tous les 2 à 3 ans en fonction de l'évolution de la végétation afin de restaurer le fossé.

Pourquoi la bande enherbée du fossé ne peut être menée comme la prairie de fauche ? En quoi, la bande enherbée va-t-elle participer à la restauration du fossé ? Une surface herbacée fauchée tous les 3 ans dans cette zone très prolifique voit apparaître systématiquement des accrues de frênes voire d'érables negundo dans ce secteur ; la fauche ne pourra être tenue, il faudra broyer ou faucher et broyer pour éviter l'envahissement.

Création de dépressions/mars temporaires à l'Est de la parcelle C

Attention à la profondeur des dépressions, d'une part pour qu'elles restent mécanisables, d'autre part pour la reprise des semis de la prairie, lors du décapage de la couche superficielle de terre, il est courant de tomber sur le sol « stérile » et compacté.

Mêmes commentaires que l'OFB sur la présence du Rumex, plante hôte du cuivré des marais. (note sur les textes régissant l'enquête publique)

Note sur les textes régissant l'enquête publique

P40 Annexe 1 bilan des mesures environnementales mises en œuvre dans le cadre des aménagements antérieurs de la RN 124

P47 et suivantes OBS OFB : la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE

Est-il prévu des possibilités de révision et de résiliation pour anticiper des évolutions potentielles de la situation (évolution du caractère humide de la zone, sécheresse, nouvelles espèces à enjeux ou, au contraire, exotiques envahissantes...) ? Si oui, lesquelles ?

-OE3, Observation Ecrite de M. et Mme Tabacco, en date du 24 février 2022

Nous sommes propriétaires d'une maison d'habitation située à L'Isle Jourdain et qui se trouve enclavée entre l'ancienne RN 124, à 30 m, et l'emprise de la future 2X2 voies, à 18 m. Nous sommes également propriétaires de terres agricoles données en fermage à notre fils et d'une parcelle de 6500 m² situées en zone Ur, constructible, au sein du PLU en vigueur.

Sur ce terrain constructible et éloigné de la 2X2 voies, nous avons comme projet de construire une maison d'habitation, si les nuisances de la 2X2 voies s'avéraient insupportables.

Les nuisances sonores ont déjà commencé du fait des recherches archéologiques et se poursuivront avec les travaux, puis avec le passage des véhicules, quand la 2X2 voies sera en service.

Il est certain que notre domicile qui sera situé à proximité immédiate d'un grand axe de transports terrestres, se trouvera dans une zone où les nuisances pourront être manifestement excessives. En tant que voisins immédiats (emprise à 18m) nous pourrions directement subir les troubles résultant de l'existence et du fonctionnement de la 2X2voies : nuisances sonores, pollution de l'air et insécurité, que ce soit à l'intérieur de notre maison d'habitation, ou, à l'extérieur, au niveau de notre jardin.

Selon le Ministère de la Santé, « *au-delà de la gêne, l'excès de bruit a des effets sur la santé, auditifs (surdité, acouphènes,..) et extra-auditifs (pathologies cardio-vasculaires...)* ». L'amélioration de l'environnement sonore est d'ailleurs l'une des actions phares du 4^{ème} plan national santé environnement « un environnement une santé ». Aussi nous savons que vous comprendrez facilement notre projet pour atténuer ces nuisances, si elles s'avéraient trop importantes, de déménager dans une autre maison d'habitation.

Le cumul des 2 projets de la 2X2 voies et de modification du PLUi-H passant notre parcelle de constructible à non constructible, porterait une atteinte excessive à notre droit de propriété, nous ferait perdre une chance de pouvoir vivre une retraite paisible et en bonne santé et de pouvoir user des terres pour lesquelles nous avons durement travaillé.

L'acquisition par l'Etat des parcelles nécessaires à l'élargissement de la RN 124 a déjà impacté nos parcelles agricoles. Nous avons récemment subi une procédure d'expropriation pour nos terres situées en zone A et qui étaient concernées par l'emprise projetée, dont un verger auquel nous portions u grand attachement.

Au-delà de nos parcelles agricoles, la 2X2 voies pourrait maintenant substantiellement impacter notre lieu d'habitation et de cadre de vie et entrainer des nuisances importantes que, le cas échéant, nous ne pourrions que subir si nous perdions cette possibilité de déménager, tout en restant sur notre exploitation, à cause du déclassement de nos terres actuellement en Ur constructibles, déclassées en zone agricole au PLUi-H.



Observations du commissaire enquêteur

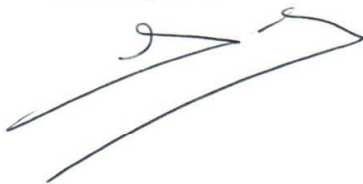
Lors d'enquêtes publiques précédentes concernant la RN 124, parcelaires ou AFAF, il a été fait des observations au sujet du ruisseau du Gay. Début janvier 2008, des travaux ont été réalisés sur la RN 224 pour l'ITGG, avec rénovation du pont enjambant le ruisseau du Gay. Le radier a été surélevé, empêchant alors l'évacuation des drains et des parcelles situées côté Nord. L'ouvrage existant OHR 1180 devant être élargi, peut-on en profiter pour assurer l'évacuation des terrains au Nord de la RN 224.

Les numéros d'observations correspondent à celui qui leur est affecté dans le rapport.

Procès-verbal notifié le 28 février 2022 à M. Olivier Dauphin, représentant la DREAL Occitanie.

Le commissaire enquêteur

René Seigneurie



Le représentant de la DREAL Occitanie

Olivier Dauphin

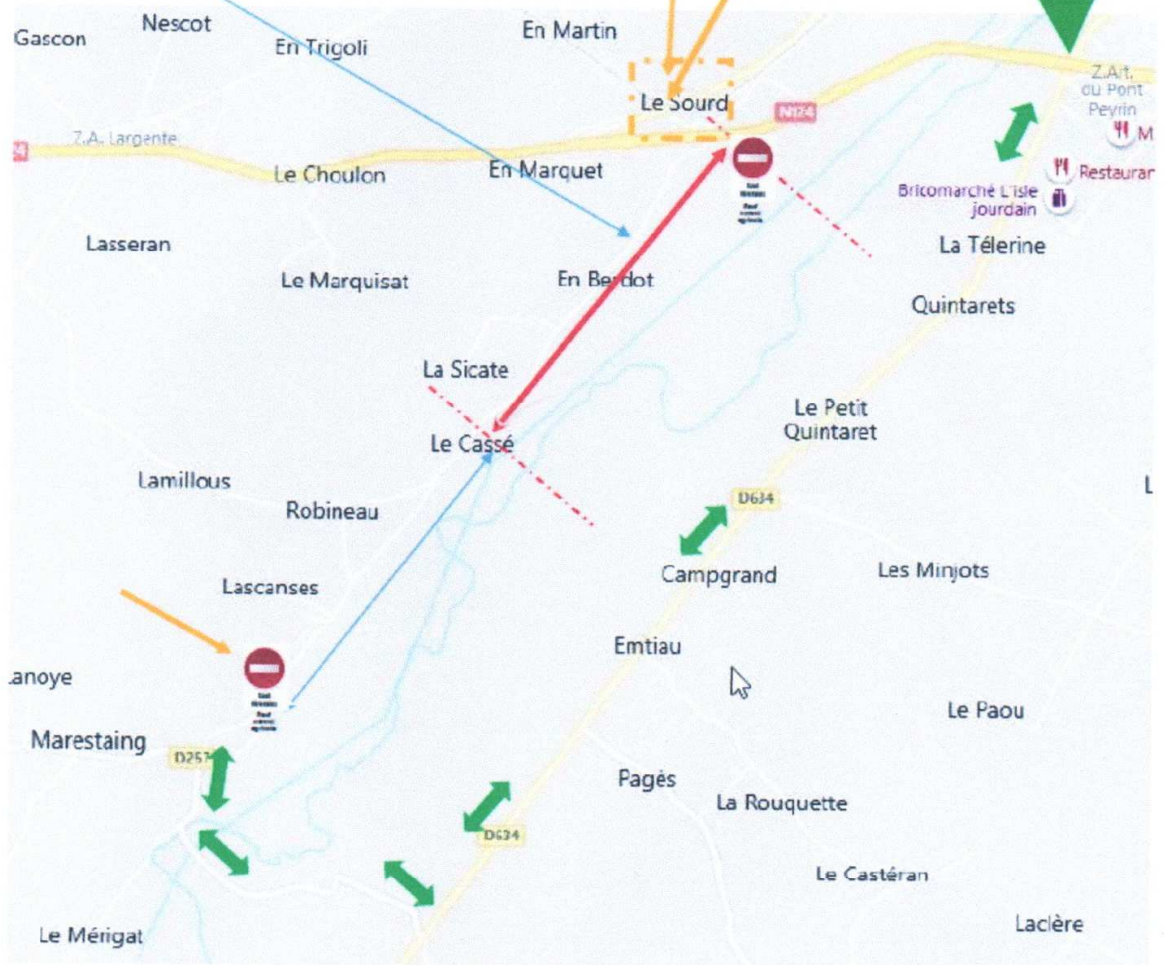
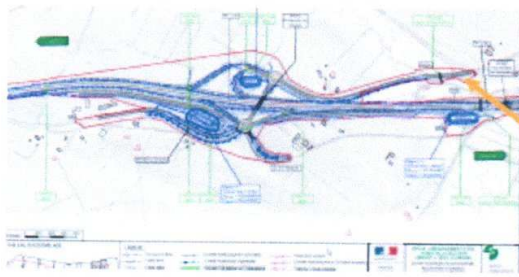
Le Responsable d'Opérations



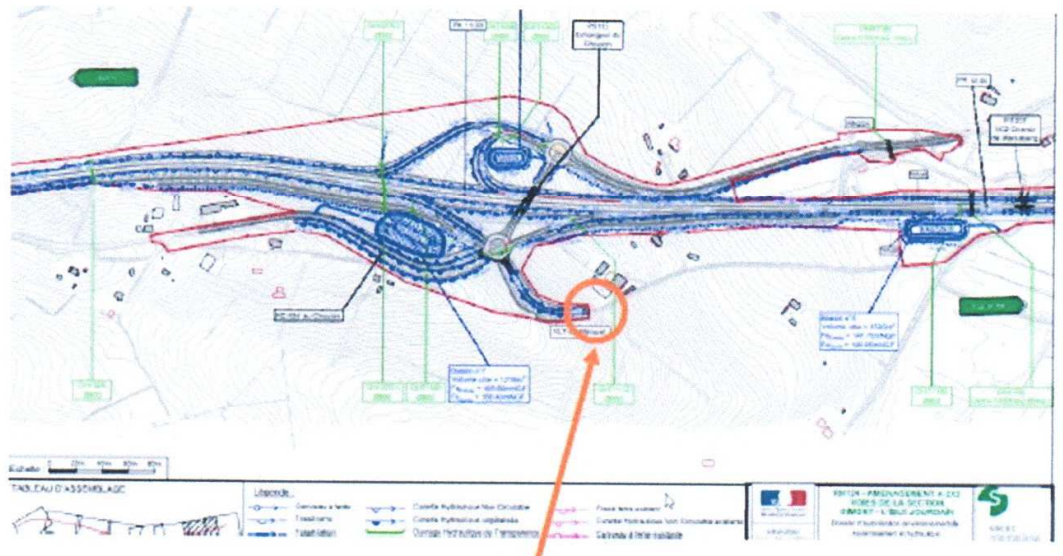
Olivier DAUPHIN



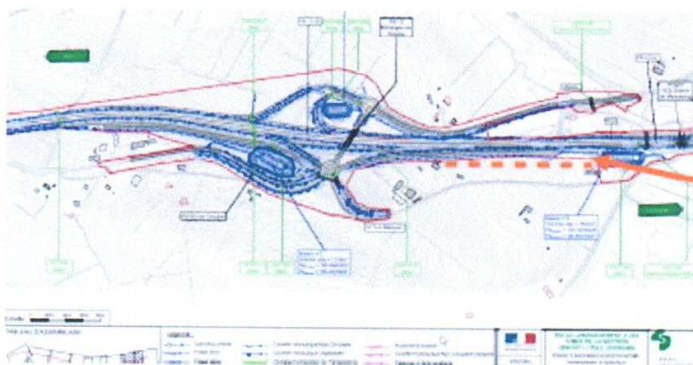
Annexe au pv des observations annexe 7 page 1/2



Aménagement future RN124



S'assurer que ce passage ne pourra être utilisé que par les véhicules de secours, de service via barrière par exemple pour éviter que des particuliers n'utilisent cet accès pour rejoindre Chemin cvo n.2 de Marestaing, ou depuis ce chemin ne puisse emprunter la RN124



Mise en place d'alignement d'arbres de grande hauteur pour cacher le trafic routier circulant sur la RN124 et assurer le refuge d'animaux étant proche de la zone Natura 2000, et limiter la propagation du bruit par vent

